

Arrêt

n° 56 848 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LANGHENDRIES loco Me V. DOCKX, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique, née le 15 décembre 1993 à Banka (département Haut Nkam). Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique mais êtes affiliée à l'association des étudiants et jeunes de Banka à Yaoundé, ville où vous résidez avec votre grande soeur [M.] depuis votre entrée au collège. Munie d'un faux passeport, vous avez quitté le Cameroun le 31 juillet 2009 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 3 août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 23 janvier 2009, après avoir quitté votre lycée (vous étiez en quatrième secondaire selon le système belge), votre soeur [M.] vous apprend que votre père vous demande de retourner au village. Elle n'en

connaît pas la raison. Vous prenez, le même soir, le bus pour arriver, le lendemain à votre village natal, Banka. A l'arrêt du bus, votre père a eu à peine le temps de vous révéler que vous êtes mariée au fils du chef du village que deux notables vous enlèvent de force. Ils vous déposent à la chefferie. Après avoir fait vérifier votre virginité par ses épouses, le père de votre époux, sa Majesté Monkam Tientcheu David, vous a immédiatement présenté comme étant l'épouse de son fils (Monkam Pougom Evarist) déclarant que la cérémonie de mariage a déjà été célébrée. Vous êtes ensuite restée enfermée durant quatre jours dans la chambre sacrée avec votre époux et avez subi des viols de sa part. Vous avez pu quitter cette chambre le 28 janvier 2009 car votre époux devait retourner à Yaoundé pour y suivre ses études à l'université. Vous avez vécu avec la reine-mère sous la surveillance constante de deux notables.

Le 8 février 2009, [S.], la soeur de votre époux, (également étudiante à Yaoundé) arrive à Banka. Elle ne vous a jamais vue auparavant mais vous connaît pour avoir fait des études avec votre grande soeur [M.]. Choquée par le fait que vous avez été contrainte d'abandonner vos études pour vous marier avec son frère, elle vous promet de vous faire quitter le pays, seul moyen d'échapper aux poursuites de son père selon elle. Elle contacte votre soeur [M.], qu'elle n'a plus rencontrée depuis plusieurs années, pour lui parler de votre situation. En effet, votre soeur n'était pas encore au courant de votre mariage forcé. Le 20 mai, [S.] vous emmène au marché, sans la surveillance des notables qui ont confiance en elle, pour vous dire que votre soeur et elle-même cherchent les moyens pour vous faire quitter le pays. Depuis ce jour, vous avez commencé à travailler dans les champs, toujours sous la surveillance des notables. Quant à votre époux, à chaque fois qu'il vient vous retrouver (presque tous les week-ends au début de votre mariage et ensuite, de façon plus irrégulière), il vous bat car vous n'êtes pas enceinte. Raison pour laquelle vous n'avez pas pu rencontrer vos parents depuis votre mariage. Le 5 juin, vous avez encore été maltraitée par votre mari sous ce même prétexte.

Le 28 juillet 2009, [S.] revient vous voir et vous emmène au marché. Elle vous montre une voiture dans laquelle vous devez monter. Votre soeur [M.] vous y rejoint un peu plus loin, hors du village. Arrivées à Yaoundé, elle vous cache chez une amie. Le 30 juillet, [S.] vous y retrouve et raconte que son père vous recherche partout. Le lendemain, munie d'un faux passeport, vous quittez définitivement votre pays en compagnie d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le sens d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, un certain nombre de méconnaissances, d'invéraisemblances et de contradictions, sur des éléments primordiaux de votre demande d'asile, parsèment votre récit et déforcent fortement l'ensemble de vos propos, enlevant toute crédibilité aux motifs mêmes de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous n'avez pas fourni d'indications sur les motivations de votre époux à se marier avec vous. Ainsi, à la question de savoir pourquoi votre mari a choisi de vous épouser, vous avez affirmé ne pas connaître la raison (audition, pg 14). Comme la question est fondamentale et vous concerne en première ligne, le fait que vous n'avez même pas pris la peine de lui poser la question, n'est pas du tout crédible, d'autant plus que vous ne le connaissiez pas auparavant. Dès lors, vos explications quant à cette ignorance « j'étais perturbée, je ne pouvais rien dire » ou « il veut se marier et il a fait son choix et je ne sais rien d'autre, c'est sa vie privée » (audition, pg.14, 15) ne sont pas pertinentes. Cette question est d'autant plus primordiale qu'après votre mariage, votre époux ne vit pas quotidiennement avec vous au village, qu'il ne vous voit que de temps à autre et qu'il est encore étudiant.

On peut aussi se demander pourquoi votre époux n'a pas cherché à vous parler de son désir de se marier avec vous au préalable et de vous convaincre d'abord de se marier avec lui au lieu de vous mettre devant le fait accompli le jour de la cérémonie. En effet, bien que vous avez déclaré qu'étant le fils du chef du village, il n'a qu'à désigner une épouse et son père fera le nécessaire pour être obéi, le CGRA est en droit de supposer qu'une épouse consentante créera moins de tracas pour la belle-famille qu'une épouse non consentante. Ce qui est d'ailleurs le cas puisque votre époux a dû vous laisser vivre dans la concession de son père alors que lui-même vit à Yaoundé, et que deux notables ont dû être

assignés à votre surveillance jour et nuit et ce , durant plusieurs mois. Ce constat est renforcé par le fait que votre époux avait l'opportunité de vous parler puisque vous étiez tous les deux étudiants dans le même quartier à Yaoundé.

Dans le même ordre d'idée, il est aussi étonnant que votre père ne vous a pas averti de votre mariage pour, au moins, vous convaincre d'accepter cette idée puisque vous affirmez que lui-même n'avait d'autre choix que d'obéir au chef du village (puisque c'est la tradition) sous peine de devenir son esclave à vie ou d'être emprisonné et que votre refus (ou votre fuite après le mariage comme c'est le cas) entraînera les mêmes conséquences pour lui et sa femme (audition, pg 14,15, 21). De plus, votre ignorance sur les « arrangements » de votre mariage (sur la date à laquelle votre père a été mis au courant du choix de votre époux de se marier avec vous et sur une éventuelle dot perçue par votre père) ne fait que renforcer mon étonnement.

Par ailleurs, votre méconnaissance sur la situation personnelle de votre époux et sur sa vie familiale renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits relatés. Ainsi, bien que vous ayez donné quelques informations sur votre époux, vous ne savez pas dire combien de frères ou de soeurs il a (sauf la soeur qui vous a aidé à vous enfuir), ni citer les noms des épouses de son père (qui est tout de même un personnage important du fait qu'il est le chef traditionnel mais aussi le maire) - à l'exception des deux premières épouses (audition, pg 6, 17, 18). Vous ignorez avec qui votre époux vit à Yaoundé, quels ses hobbies quand il est au village et donc, mis à part qu'il est étudiant, vous ne connaissez rien de sa vie. Etant donné que vous êtes née à Banka, que vous y avez fait vos études primaires, que vos parents et votre grand-mère maternelle y sont aussi originaires, que vous êtes mariée au fils du chef dudit village et que vous avez vécu plusieurs mois (du 24 janvier au 31 juillet 2009) avec votre belle-famille, il n'est pas concevable que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations sur votre époux et sa famille.

De plus, le peu d'informations que vous avez pu révéler sur la personne qui a décidé de votre fuite du Cameroun et donc, d'un changement fondamental de votre vie, constitue un autre élément renforçant votre manque de crédibilité. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de son père biologique (qui est l'ancien chef du village), ni son âge. Il est aussi peu crédible qu'une personne que vous n'avez jamais rencontrée auparavant (et dont le seul lien est qu'elle a fait des études avec votre grande soeur mais en ayant coupé le contact depuis plusieurs années décide, le jour même de votre rencontre de vous faire quitter le pays et donc, d'organiser votre évasion, de payer votre voyage jusqu'en Belgique (rappelons qu'elle est encore étudiante) et de s'opposer à la volonté de son frère et de son père. Qu'elle prenne autant de risque pour le seul fait qu'elle mène une vie moderne et veut que vous continuez vos études n'est pas plausible (audition CGRA, pg 13 et 19).

Il importe également de noter la passivité dont vous avez fait preuve pour tenter de vous opposer à ce mariage (audition CGRA, pg 15, 16, 20, 21). Cette attitude jette un nouveau doute sur la réalité des faits que vous soutenez avoir vécus au Cameroun et elle ne saurait se justifier par votre âge au moment des faits étant donné votre niveau de maturité et votre niveau d'instruction. Ainsi, interrogée afin de savoir si vous avez fait part à votre mari ou à son père votre opposition à ce mariage, vous répondez « je ne peux rien faire, je ne peux pas réagir avec tous ces gens qui me font peur, je n'arrive même pas à parler » et que personne ne peut s'y opposer car « c'est la tradition ». Le fait que ni [S.], ni votre grande soeur, ni votre père, ni vous-même n'avez entrepris la moindre démarche pour marquer votre opposition au mariage, que ce soit de façon orale ou en portant plainte auprès des autorités, sous prétextes qu'une plainte ne peut être portée contre le chef traditionnel qui est également maire du village ou que la plainte ne va pas aboutir, conforte ma conviction sur le manque de crédibilité des faits relatés.

Enfin, le fait que vous n'avez plus aucun contact avec le Cameroun, que ce soit avec votre famille ou la soeur de votre mari ou toute autre personne susceptible de vous fournir le moindre renseignement sur les conséquences de votre fuite, à savoir ce qui serait advenu de vos parents (contraints à l'emprisonnement ou à l'esclavage), de votre soeur à Yaoundé, de [S.], ou si vous faites actuellement l'objet de recherche) est totalement inconcevable.

Pour le surplus, je constate que l'identité de votre époux diffère d'une instance à l'autre ; il s'appellerait soit « Momban Tiencheu David » selon vos dires à l'Office des étrangers, soit « Monkam Pougom Evarist » (audition CGRA, pg 5). De même, vous avez déclaré, dans un premier temps, que votre soeur [M. M.], vit dans votre village natal à Banka (OE), alors que, dans un second temps, elle vit à Yaoundé depuis de nombreuses années (CGRA, pg 3).

In fine, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussée à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, munie d'un passeport au nom de l'enfant du passeur. Or, de celui qui est censé représenter votre père, vous ne connaissez que son prénom, [E.], tandis que vous ignorez totalement l'identité que vous deviez décliner en cas de contrôle arguant que c'est le passeur qui présentait les passeports. Vous ignorez également la nationalité du passeport utilisé et si celui-ci contenait un visa. Vous n'avez pas non plus reçu la moindre consigne du passeur en cas de contrôle à la frontière. Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites, surtout sans même connaître l'identité que vous empruntiez.

De telles invraisemblances, méconnaissances et contradictions, portant sur des éléments primordiaux de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder la moindre crédibilité à votre récit, et partant, à vos craintes de persécutions.

En dernier lieu, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat Général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre identité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête, outre une copie des notes d'audition de son conseil et la copie d'une décision rendue à l'égard d'une tierce personne, trois documents relatifs au Cameroun et concernant respectivement les chefferies traditionnelles, les violences faites aux femmes et la situation des jeunes femmes notamment dans le cadre des mariages forcés.

Elle produit également devant le Conseil un courrier du 5 décembre 2010 signé par « *Sa Majesté Monkam Tientcheu David* ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de méconnaissances, invraisemblances et contradictions dans son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

En l'espèce, le Conseil constate, au vu du recours et du dossier administratif, que la partie requérante est mineure d'âge, qu'elle fonde sa demande d'asile sur des allégations de mariage forcé et de violence familiale, qu'elle produit un document pour étayer son récit, et que certains documents d'information générale qu'elle a déposés mettent en évidence que le mariage forcé et la violence à l'égard des femmes semblent être des pratiques répandues au Cameroun, contre lesquelles les autorités de ce pays négligent de prendre des mesures pour protéger celles qui en sont victimes.

Le Conseil observe que dans une telle perspective, les motifs de l'acte attaqué traitant desdits faits de mariage forcé et de violence familiale apparaissent très insuffisants pour rejeter la demande de la partie requérante. En effet, il est en grande partie reproché à cette dernière, qui est mineure d'âge, de ne pas être à même de justifier les décisions et comportements de tierces personnes, de ne pas pouvoir fournir de précisions sur les faits et gestes de personnes avec lesquelles elle ne vit pas nécessairement en permanence, ou encore de faire preuve de passivité concernant le projet de son mariage ou encore la collecte d'informations au pays, alors que de tels reproches supposent en tout état de cause un niveau de maturité et d'expérience difficilement compatible avec l'âge de la partie requérante, en l'espèce quinze ans à l'époque des faits et seize ans actuellement. La partie défenderesse, qui s'est limitée à un examen très superficiel de la crédibilité du récit et n'a pas suffisamment tenu compte du jeune âge de la partie requérante, n'a pas davantage valablement examiné sa crainte au regard du contexte des mariages forcés et des violences familiales dont les femmes sont victimes au Cameroun, tel que ce contexte ressort d'informations générales versées au dossier.

Le Conseil note toutefois qu'en l'absence d'informations lui permettant de se prononcer sur l'authenticité de l'attestation du 5 décembre 2010, et en l'absence d'informations complètes et actualisées sur la protection offerte par les autorités camerounaises aux femmes qui sont victimes de mariages forcés et de violences familiales, il lui manque des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède aux investigations nécessaires d'une part, quant au nouveau document

déposé et d'autre part, quant à l'état de la question concernant la protection offerte par les autorités camerounaises aux femmes victimes de mariages forcés et de violences familiales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM